

Arrêté N° POL - 82/2023

Portant réglementation de la vente du muguet des bois, dit «muguet sauvage»
sur le territoire de la commune de Vendargues – le 1^{er} Mai 2023

Le Maire de la Commune de Vendargues,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et suivants

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

VU le Code Pénal et notamment son article R644-3

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L310-2 et L442-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 1^{er} Mai, les rues, trottoirs et places publiques peuvent être encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce qui lui incombe et de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que le respect de la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet peut être tolérée sur le territoire de la commune de Vendargues, y compris pour permettre la célébration de cette tradition populaire, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur,

ARRETE

Article 1 La vente ambulante du muguet des bois, dit «muguet sauvage» n'est autorisée sur le territoire de la commune de VENDARGUES, que pendant la journée du 1^{er} Mai 2023.

Article 2 Toutefois, afin de protéger l'activité des boutiques de fleuristes, la vente ambulante par de simples particuliers ou acteurs associatifs, est interdite dans le périmètre des rues suivantes :

Rue du Général Berthézène – Rue du Salaison – Rue du Teyron – Place de la Mairie – Rue des Porches – Rue du Peyrou – Avenue de la Gare – Parking Causse – Rue de la Fontaine – Place Gilbert Hermet – Rue des Mûriers – Rue des Balances – Rue des Bergeries – Place des Ecoles laïques – Rue de la Monnaie (de la Place des Ecoles Laïques à la Rue des Devèzes) –

Article 3 Toute installation fixe (bancs, tables...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, poussettes d'enfant et de tous véhicules en général.

Article 4 Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Castries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise en Préfecture

Mise en ligne le 14/04/2023

Transmise pour information à la Gendarmerie de Castries

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vendargues, le 14 avril 2023

Le Maire,
Guy LAURET

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Vendargues. The stamp contains the text "MAIRIE DE VENDARGUES" around the perimeter and a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. A long, thin black line is drawn across the signature and extends downwards.